

MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

À une séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Kiamika tenue le 9 septembre 2013, au lieu ordinaire des séances, à 19 h 30, sont présents : Madame et Messieurs les conseillers Robert LeBlanc, Thérèse Hoskins, Denis St-Jean, Christian Lacroix et Serge Nantel formant quorum sous la présidence du maire, Michel Dion.

Assistance : trois (3) personnes.

La secrétaire-trésorière/directrice générale, Josée Lacasse, est présente.

Il est ordonné et statué ce qui suit :

2013-09-269

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Il est proposé par Denis St-Jean, appuyé par Robert LeBlanc et unanimement résolu d'ouvrir la séance. Il est 19 h 30.

ADOPTÉE

2013-09-270

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Christian Lacroix, appuyé par Serge Nantel et unanimement résolu d'adopter l'ordre du jour en laissant le varia ouvert et en enlevant les items suivants :

- 7 c) ii. Dépenses réalisées au 31 août 2013
- 7 c) iii. Réalisation de travaux correctifs – avant la fermeture du dossier et d'aller en financement permanent
- 7 c) iv. Subvention de 12 000\$ provenant de la MRC d'Antoine-Labelle dans le cadre de la Politique nationale de la ruralité
- 7 c) vi. Paiement des frais d'ouverture du dossier du financement permanent : fond général de la municipalité ou ajouter à l'emprunt pour le financement permanent
- 7 c) vii. Financement permanent – Caisse populaire Desjardins Vallée de la Kiamika (CFE Les Hautes) : durée de l'emprunt et taux d'intérêt
- 7 c) viii. Tableau de remboursement pour le financement permanent
- 7 c) x. Mode de remboursement de l'emprunt selon le règlement d'emprunt initial (approuvé par le MAMROT) : taxe spéciale imposée sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité et appropriation des revenus provenant de la pourvoirie et du Camping Pimodan
- 7 c) xi. Capacité de remboursement de la dette par le Comité touristique de Kiamika
- 7 c) xii. Bail non exclusif (BNE 31413) avec la MRC d'Antoine-Labelle (renouvellement ou non-renouvellement à l'échéance – 31 mars 2014)
- 7 c) xiii. Bail avec le ministère des Ressources naturelles (lot 6, Rang Sud chemin Chapleau (2 677 412, cadastre du Québec)) – dossier 600762 00 001
- 16. Politique concernant le remboursement de sommes dues à la municipalité lors d'erreurs d'encaissement.

Les points 7 c) ii. à 7 c) xiii. sont retirés de l'ordre du jour afin d'étudier la possibilité de ne pas mettre fin au projet d'agrandissement du Camping Pimodan (recherche d'autres subventions, changement au niveau des travaux, etc).

ADOPTÉE

2013-09-271

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 12 AOÛT 2013

Il est proposé par Thérèse Hoskins, appuyé par Robert LeBlanc et unanimement résolu que les minutes de la dernière séance ordinaire tenue le 12 août 2013 soient adoptées telles que reçues et inscrites.

ADOPTÉE

2013-09-272

RAPPORT AU CONSEIL - DÉLÉGATION DE POUVOIRS

Il est proposé par Serge Nantel, appuyé par Denis St-Jean et unanimement résolu d'accepter pour dépôt le rapport de la secrétaire-trésorière/directrice générale adjointe, en date du 5 septembre 2013, relativement aux dépenses autorisées pour la Municipalité de Kiamika et le Comité touristique de Kiamika pendant la période du 25 juillet au 31 août 2013 au montant total de 15 457,58 \$, en vertu des dispositions contenues au règlement de délégation de pouvoirs no R-169.

ADOPTÉE

2013-09-273

COMPTES

Il est proposé par Robert LeBlanc, appuyé par Thérèse Hoskins et unanimement résolu :

- 1) d'accepter pour dépôt les registres de chèques suivants :
 - a) Les registres généraux des chèques *couvrant la période du 1^{er} au 31 août 2013*, portant les numéros :
 - M1300295 à M1300314, pour un montant de 18 421,64 \$;
 - C1300315 à C1300343, pour un montant de 27 305,34 \$;
 - L1300344 à L1300349, pour un montant de 12 919,97 \$;
 - P1300110 à P1300124, pour un montant de 40 356,71 \$.
 - b) Les registres de chèques salaires, portant les numéros :
 - D1300439 à D1300 514, pour un total de 24 203,14 \$ couvrant les périodes de paie se terminant les 3, 10, 17, 24 et 31 août 2013.
- 2) d'autoriser la secrétaire-trésorière/directrice générale adjointe à les payer à qui de droit.

ADOPTÉE

PÉRIODE DE QUESTIONS

La période de questions a débuté à 19 h 35. Aucune personne ne se manifeste lors de la période de questions.

2013-09-274

COMPTES DE LA POURVOIRIE ET DU CAMPING PIMODAN

Il est proposé par Christian Lacroix, appuyé par Serge Nantel et unanimement résolu :

- 1) d'accepter pour dépôt les registres de chèques suivants:
 - a) *Les registres généraux des chèques couvrant la période du 1^{er} au 31 août 2013, portant les numéros :*
 - M1300099 et M1300100, pour un montant de 38,90 \$;
 - C1300101 à C1300106, pour un montant de 711,43 \$;
 - L1300107 à L1300111, pour un montant de 3 516,55 \$.
 - b) Les registres de chèques salaires, portant les numéros :
 - D1300048 à D1300062, pour un total de 6 914,25 \$ couvrant les périodes de paie se terminant les 3, 10, 17, 24 et 31 août 2013.
- 2) d'autoriser la secrétaire-trésorière/directrice générale adjointe à les payer à qui de droit.

ADOPTÉE

2013-09-275

AUTORISATION DE DÉPENSES À LA POURVOIRIE ET DU CAMPING PIMODAN

CONSIDÉRANT que le Comité touristique de Kiamika anticipe un surplus de l'ordre de 10 143 \$ au 31 décembre 2013;

CONSIDÉRANT que certains investissements pourraient être réalisés afin d'améliorer les infrastructures;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Denis St-Jean, appuyé par Serge Nantel et unanimement résolu d'autoriser les travaux suivants à la Pourvoirie et Camping Pimodan :

- Finition du plafond de l'Abri Entr'Amis en soffite. Un montant de 2 195 \$, taxes fédérale et provinciale incluses, est alloué pour cette dépense (temps des employés et achat de matériel);
- Pose de pierre nette dans les stationnements des chalets. Un montant de 505 \$, taxes fédérale et provinciale incluses, est alloué pour cette dépense;
- Construction d'un chemin pour accéder au chalet Bétula. Un montant de 735 \$, taxes fédérale et provinciale incluses, est alloué pour cette dépense.

Il est, de plus, résolu que pour l'exécution des travaux :

- Que les employés municipaux sont affectés à l'exécution de ces travaux, selon les salaires et les avantages sociaux déterminés dans la convention collective de travail;
- Que le soffite et le matériel nécessaire pour la finition du plafond de l'Abri Entr'Amis soit acheté de Rona Mont-Laurier, au prix de 1300 \$, plus les taxes fédérale et provinciale;
- Qu'un camion et une excavatrice soient loués d'Excavation Gaétan Céré et que la pierre nette soit achetée d'Excavation Gaétan Céré.

Il est, de plus, résolu que la Municipalité de Kiamika fournira un voyage de concassé, le bois traité pour l'aménagement des stationnements pour les chalets et 120 pieds de membrane.

ADOPTÉE

2013-09-276

AVIS DE MOTION RÈGLEMENT NUMÉRO R-215 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO R-155 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT POUR L'EXÉCUTION DES TRAVAUX RELATIFS À L'AGRANDISSEMENT DU CAMPING PIMODAN SUR LES LOTS 2 677 183 et 2 677 412, CADASTRE DU QUÉBEC, RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR LES RÈGLEMENTS R-162 ET R-185 AFIN DE RETIRER LES TRAVAUX RELATIFS À L'AGRANDISSEMENT DU CAMPING PIMODAN

Avis de motion est par la présente donné par Christian Lacroix qu'à une prochaine séance de ce conseil, il sera présenté un règlement portant le numéro R-215 modifiant le règlement no R-155 décrétant un emprunt pour l'exécution des travaux relatifs à l'agrandissement du Camping Pimodan sur les lots 2 677 183 et 2 677 412, cadastre du Québec, règlement modifié par les règlements R-162 et R-185. Le règlement R-215 vise le retrait des travaux relatifs à l'agrandissement du Camping Pimodan (3 services), soit l'abandon du projet d'agrandissement.

Le présent avis de motion remplace celui donné lors de la séance ordinaire du 8 juillet 2013 (résolution 2013-07-219).

DISPENSE DE LECTURE

Conformément à l'article 445 du Code municipal, cet avis de motion est donné avec dispense de lecture, car une copie du règlement sera remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance à laquelle il doit être adopté.

ADOPTÉ

MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

2013-09-277

PAIEMENT DES INTÉRÊTS SUR LE FINANCEMENT TEMPORAIRE AU MONTANT DE 6 424 \$ AU 31 JUILLET ET POUR LES MOIS SUIVANTS – PROJET D'AGRANDISSEMENT DU CAMPING PIMODAN

Il est proposé par Christian Lacroix, appuyé par Serge Nantel et unanimement résolu que la Municipalité de Kiamika paiera, à même son fonds général, tous les intérêts payés sur le financement temporaire pour le règlement numéro R-155 décrétant un emprunt pour l'exécution des travaux relatifs à l'agrandissement du Camping Pimodan sur les lots 2 677 183 et 2 677 412, cadastre du Québec, règlement modifié par les règlements R-162 et R-185. La Municipalité paiera donc les intérêts payés depuis le début du projet jusqu'au 31 juillet 2013 au montant de 6 424 \$. La municipalité paiera également, à même son fonds général, tous les intérêts sur le financement temporaire à venir pour ce règlement d'emprunt, soit les intérêts du mois d'août 2013 et pour les mois suivants jusqu'au financement permanent pour le projet d'agrandissement du Camping Pimodan.

ADOPTÉE

2013-09-278

APPROPRIATION DU SURPLUS ACCUMULÉ NON AFFECTÉ DU COMITÉ TOURISTIQUE DE KIAMIKA POUR DIMINUER L'EMPRUNT POUR LE FINANCEMENT TEMPORAIRE POUR LE RÈGLEMENT D'EMPRUNT R-155 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT POUR L'EXÉCUTION DES TRAVAUX RELATIFS À L'AGRANDISSEMENT DU CAMPING PIMODAN SUR LES LOTS 2 677 183 ET 2 677 412, CADASTRE DU QUÉBEC, RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR LES RÈGLEMENTS R-162 ET R-185

Il est proposé par Denis St-Jean, appuyé par Serge Nantel et unanimement résolu d'approprier un montant de 2 409 \$ provenant du surplus accumulé non affecté du Comité touristique de Kiamika pour diminuer le montant de l'emprunt temporaire à 75 000\$ pour le financement pour le règlement numéro R-155 décrétant un emprunt pour l'exécution des travaux relatifs à l'agrandissement du Camping Pimodan sur les lots 2 677 183 et 2 677 412, cadastre du Québec, règlement modifié par les règlements R-162 et R-185.

ADOPTÉE

2013-09-279

AFFECTATION D'UN MONTANT DE 3 405,55\$ PROVENANT DES REVENUS DU POSTE 01-231-22-000 (SERVICES RENDUS AUX ORGANISMES MUNICIPAUX – PROTECTION CONTRE INCENDIE) POUR LE PAIEMENT DE L'AUTO POUR LE TECHNICIEN EN PRÉVENTION INCENDIE (ENTENTE INTERMUNICIPALE)

Il est proposé par Denis St-Jean, appuyé par Serge Nantel et unanimement résolu qu'un montant de 3 405,55 \$ provenant du poste des revenus 01-231-22-000 (services rendus aux organismes municipaux – protection contre incendie) servira pour le paiement de l'auto pour le technicien en prévention incendie (entente intermunicipale) – poste budgétaire 22-220-40-724.

ADOPTÉE

2013-09-280

DÉFICIT DU SERVICE D'AQUEDUC POUR L'ANNÉE 2012 AU MONTANT DE 1 009,26\$

CONSIDÉRANT que le service d'aqueduc a terminé l'année 2012 avec un déficit de 1 009,26\$;

CONSIDÉRANT que ce montant doit être ajouté aux dépenses de l'année 2013;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Denis St-Jean, appuyé par Christian Lacroix et unanimement résolu que le montant du déficit du service d'aqueduc de l'année 2012 au montant de 1 009,26\$ soit ajouté aux dépenses du service d'aqueduc de l'année 2013.

ADOPTÉE

2013-09-281

SURPLUS DU SERVICE D'ÉGOUTS POUR L'ANNÉE 2012 AU MONTANT DE 4 405,58\$

CONSIDÉRANT que le service d'égout a terminé l'année 2012 avec un surplus de 4 405,58 \$;

CONSIDÉRANT que ce montant doit être réservé pour de futures dépenses pour le service d'égouts;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Denis St-Jean, appuyé par Thérèse Hoskins et unanimement résolu de réserver un montant de 4 405,58 \$ provenant du surplus du service d'égout de l'année 2012 pour de futures dépenses pour ledit service.

ADOPTÉE

2013-09-282

CRÉATION DU PROJET R13-001 ET EMPRUNT AU FONDS DE ROULEMENT POUR LE FINANCEMENT DE L'ACQUISITION D'UN SYSTÈME TÉLÉPHONIQUE AVEC LA TECHNOLOGIE IP

CONSIDÉRANT le règlement numéro R-200 remplaçant le règlement no 11-2001 créant un fonds de roulement pour la Municipalité de Kiamika au montant de 60 000\$;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de contracter un emprunt temporaire pour procéder à l'acquisition d'un système téléphonique avec la technologie IP;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Christian Lacroix, appuyé par Robert LeBlanc et unanimement résolu :

- D'autoriser l'achat d'un système téléphonique avec la technologie IP de la MRC d'Antoine-Labelle, au prix maximal de 5 320 \$, plus les taxes fédérale et provinciale, comprenant :
 - Le système téléphonique (composantes et équipements de base (Sangoma Vega 50 Gateway ou Grandsream GWX4104), la configuration du Gateway au PBX de la MRC, le commutateur NetGear 24 ports et la batterie 1500 volts TriPLite ;
 - 1 appareil téléphonique Polycom IP650, 6 appareils téléphoniques Polycom VVX300 et 2 appareils téléphoniques Unidata WIFI WPU7800;
 - L'installation sur place;
 - La formation des utilisateurs.
- De décréter un emprunt temporaire au montant de 5 850,67\$ à même le fonds de roulement pour effectuer le paiement comptant du coût d'acquisition dudit système téléphonique avec la technologie IP, au montant de 6 116,67 \$, la différence de 266 \$ représentant la remise de TPS;
- De rembourser cet emprunt au fonds de roulement sur une période de trois (3) ans, de 2014 à 2016 inclusivement, par versements de 1 950,23 \$ la première année et de 1 950,22 \$ les deux (2) années suivantes.
- D'accepter qu'un transfert bancaire de 5 850,67 \$ soit effectué du fonds de roulement à l'état des activités d'investissement pour financer cette dépense;

- De nommer ce projet « R-13-001 – système téléphonique IP » à l'état des activités d'investissement.

Il est, de plus, résolu que la Municipalité de Kiamika accepte :

- de payer, pour l'année 2014, des frais annuels de 150\$ à IDS micronet ou à la MRC d'Antoine-Labelle pour le plan de service;
- de mandater la direction générale de Kiamika afin de négocier une entente de services avec la MRC d'Antoine-Labelle pour le soutien et le partage de services, le tout n'ayant pas encore été établis. Cette entente à intervenir sera ultérieurement déposée pour être approuvée par le conseil municipal.

ADOPTÉE

2013-09-283

INSTALLATION D'UNE LUMIÈRE EXTÉRIEURE AVEC PHOTO CELL À L'ÉGLISE

Il est proposé par Denis St-Jean, appuyé par Serge Nantel et unanimement résolu que M. Lefebvre Électrique soit engagé pour l'installation d'une lumière extérieure avec photo cell à l'église, pour le prix de 1 159 \$, plus les taxes fédérale et provinciale.

Il est, de plus, résolu d'affecter un montant de 1 274,61 \$ du surplus accumulé non affecté pour le paiement de cette dépense.

ADOPTÉE

2013-09-284

ACHAT D'UNE 2^E POMPE DOSEUSE – BUDGET 2014

La directrice générale informe les membres du conseil que l'achat d'une 2^e pompe doseuse pour la station d'eau potable devra être budgété en 2014. L'article 9 du Règlement sur la qualité de l'eau potable stipule que tout système servant au traitement de l'eau doit être muni d'un équipement d'appoint de désinfection propre à assurer le traitement de désinfection en cas de panne ou d'arrêt du système.

ADOPTÉE

2013-09-285

MODIFICATION DE LA RÉOLUTION 2012-11-381 CONCERNANT LE SOLDE DISPONIBLE DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT FERMÉ R-153

Il est proposé par Serge Nantel, appuyé par Thérèse Hoskins et unanimement résolu de remplacer la résolution 2012-11-381 par la résolution suivante :

CONSIDÉRANT que lors du financement permanent du règlement no R-153 décrétant un emprunt pour l'exécution des travaux relatifs à l'interception et au traitement des eaux usées sur le lot 2 942 068, cadastre du Québec, un montant de 745 400\$ a été emprunté, montant devant être remboursé:

- sur une période de 10 ans par le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire pour un montant de 530 464\$, dans le cadre du Fonds sur l'infrastructure municipale rurale 1 (FIMR 1);
- sur une période de 20 ans par la Municipalité de Kiamika pour un montant de 214 936\$;

CONSIDÉRANT que suite à la fermeture des travaux relatives au règlement no R-153, le total du financement permanent est de 735 003,18 \$, laissant un solde disponible d'un règlement d'emprunt fermé au montant de 10 396,82\$, auquel il faut enlever la subvention provinciale FIMR1 au montant de 1778,86\$, ce qui laisse un montant de 8 617,96\$ comme solde disponible d'un règlement d'emprunt fermé (Règlement R-153);

MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

CONSIDÉRANT que le conseil municipal désire utiliser ce solde disponible du règlement d'emprunt fermé (R-153) pour le paiement des coûts relatifs aux frais d'émission d'obligation qui sont amortis sur une période de cinq (5) ans;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé, appuyé et unanimement résolu d'utiliser le solde disponible du règlement d'emprunt fermé R-153 au montant de 8 617,96\$ pour le paiement des frais d'émission d'obligation relatifs à ce règlement, et ce, à compter de janvier 2012.

ADOPTÉE

2013-09-286

FINANCEMENT À MÊME LE FONDS GÉNÉRAL – INTÉRÊTS SUR FINANCEMENT TEMPORAIRE NON CAPITALISÉS– RÈGLEMENT D'EMPRUNT R-153 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT POUR L'EXÉCUTION DES TRAVAUX RELATIFS À L'INTERCEPTION ET AU TRAITEMENT DES EAUX USÉES SUR LE LOT 2 942 068, CADASTRE DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT que les intérêts sur le financement temporaire au montant de 22 320,83\$ pour le règlement R-153 décrétant un emprunt pour l'exécution des travaux relatifs à l'interception et au traitement des eaux usées sur le lot 2 942 068, cadastre du Québec n'ont pas été immobilisés et donc non comptabilisés au niveau du règlement d'emprunt;

CONSIDÉRANT qu'une partie de ces intérêts ont été inclus dans le financement permanent, sauf pour un montant de 13 942,97\$ qui a été payé par le fonds général de la municipalité;

CONSIDÉRANT que ce montant de 13 942,97\$ aurait dû faire l'objet d'un 2^e financement permanent pour ledit règlement d'emprunt R-153;

CONSIDÉRANT qu'une partie du montant de 13 942,97\$ est payable par l'ensemble de la municipalité (18,18%) et l'autre partie par les bénéficiaires du service d'égout;

CONSIDÉRANT qu'un montant de 2 497,18\$ a été chargé aux utilisateurs du service d'égout à même la tarification pour ce service pour l'année 2012 et qu'un montant de 729,19\$ a été chargé aux dits utilisateurs pour l'année 2013;

CONSIDÉRANT qu'il reste un solde de 10 716,60\$ à charger aux bénéficiaires du service d'égout (immeubles imposables et non imposables);

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Christian Lacroix, appuyé par Denis St-Jean et unanimement résolu que le solde des intérêts pour le financement temporaire du règlement d'emprunt R-153 au montant de 10 716,60\$ soit chargé aux bénéficiaires du service d'égout (immeubles imposables et non imposables), à compter de l'année 2014, et ce, pendant une période de cinq (5) ans, représentant un montant de 2 143,32 \$ par année.

ADOPTÉE

2013-09-287

RAPPORT BUDGÉTAIRE AU 31 AOÛT 2013

Il est proposé par Thérèse Hoskins, appuyé par Robert LeBlanc et unanimement résolu d'accepter pour dépôt le rapport budgétaire de la Municipalité de Kiamika au 31 août 2013 (comparatifs annuels), tels que préparés par la secrétaire-trésorière et directrice générale adjointe.

ADOPTÉE

2013-09-288

TRANSFERTS BUDGÉTAIRES

Il est proposé par Thérèse Hoskins, appuyé par Serge Nantel et unanimement résolu :

- 1) d'accepter pour dépôt le rapport concernant les transferts budgétaires effectués au cours du mois d'août 2013 (rapport de 11 pages daté du 6 septembre 2013);
- 2) de transférer au compte 03-932-721-19 (gravière chemin Kar-Ha-Kon), les montants suivants :
 - a) 500\$ du compte 02-320-00-411 (Honoraires serv. Scientifiques et génie)
 - b) 224\$ du compte 02-320-00-453 (services techniques).

ADOPTÉE

2013-09-289

RAPPORT DE DÉPENSES POUR LES TRAVAUX EXÉCUTÉS SUR LE CHEMIN DE FERME-ROUGE AU COURS DU MOIS DE JUILLET 2013

Il est proposé par Christian Lacroix, appuyé par Robert LeBlanc et unanimement résolu d'accepter pour dépôt le rapport de dépenses pour les travaux exécutés sur le chemin de Ferme-Rouge au cours du mois de juillet 2013, au montant total de 134 503,63 \$ (dépense nette).

ADOPTÉE

2013-09-290

RAPPORT DES DÉPENSES POUR LES TRAVAUX EFFECTUÉS SUR LE CHEMIN DE FERME-ROUGE – SUBVENTION DE 40 000\$ RÉPARTIE SUR 3 ANS OCTROYÉE PAR LE MINISTRE DES TRANSPORTS DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'AIDE À L'AMÉLIORATION DU RÉSEAU ROUTIER MUNICIPAL (16 000\$ POUR L'ANNÉE 2013)

Il est proposé par Denis St-Jean, appuyé par Serge Nantel et unanimement résolu :

- Que le conseil approuve les dépenses pour les travaux exécutés sur le chemin de Ferme-Rouge au montant de 22 989\$ pour un montant subventionné de 16 000\$ en 2013, conformément aux exigences du ministère des Transports.
- Que les travaux ont été exécutés conformément aux présentes dépenses sur le chemin de Ferme-Rouge dont la gestion incombe à la municipalité et que le dossier de vérification a été constitué.

ADOPTÉE

2013-09-291

RAPPORT DES DÉPENSES POUR LES TRAVAUX EFFECTUÉS SUR LE CHEMIN DE FERME-ROUGE – SUBVENTION DE 22 000\$ OCTROYÉE PAR LE MINISTRE DES TRANSPORTS DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'AIDE À L'AMÉLIORATION DU RÉSEAU ROUTIER MUNICIPAL

Il est proposé par Serge Nantel, appuyé par Robert LeBlanc et unanimement résolu :

- Que le conseil approuve les dépenses pour les travaux exécutés sur le chemin de Ferme-Rouge au montant de 28 398\$ pour un montant subventionné de 22 000\$, conformément aux exigences du ministère des Transports.
- Que les travaux ont été exécutés conformément aux présentes dépenses sur le chemin de Ferme-Rouge dont la gestion incombe à la municipalité et que le dossier de vérification a été constitué.

ADOPTÉE

2013-09-292

MODIFICATION DE LA RÉSOLUTION 2013-07-226 DU 8 JUILLET 2013 MODIFIANT LA RÉSOLUTION 2013-05-165 DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 13 MAI 2013 CONCERNANT LES MODALITÉS DE PAIEMENT DES TRAVAUX SUR LE CHEMIN DE FERME-ROUGE

Il est proposé par Christian Lacroix, appuyé par Serge Nantel et unanimement résolu que la résolution 2013-05-165 de la séance ordinaire du 13 mai 2013 modifiée par la résolution 2013-07-226 de la séance ordinaire du 8 juillet 2013 soit à nouveau modifiée comme suit concernant les modalités de paiement des travaux sur le chemin de Ferme-Rouge :

Le paragraphe de ladite résolution débutant par « Le conseil approprié au paiement de ces dépenses... » est remplacé par le paragraphe suivant :

« Le conseil approprié au paiement de ces dépenses :

- La subvention de 22 000 \$ confirmée par le ministre des Transports dans le cadre du Programme d'aide à l'amélioration du réseau routier municipal, subvention qui sera transférée du 6^e Rang au chemin de Ferme-Rouge;
- La subvention de 16 000 \$ constituant la première tranche de la subvention de 40 000 \$ confirmée par le ministre des Transports dans le cadre du Programme d'aide à l'amélioration du réseau routier municipal;
- La subvention de 76 293 \$ provenant de la taxe sur l'essence et contribution du Québec (TECQ) 2010-2013;
- Un montant de 20 893 \$ pris à même le fonds général de la municipalité. »

ADOPTÉE

2013-09-293

RETOURS AU SURPLUS LIBRE (SURPLUS ACCUMULÉ NON AFFECTÉ)

Il est proposé par Thérèse Hoskins, appuyé par Serge Nantel et unanimement résolu de retourner au surplus libre (surplus accumulé non affecté), les montants suivants :

- a) Un montant de 3 150 \$ qui avait été autorisé en vertu de la résolution 2013-04-137 de la séance ordinaire du 8 avril 2013 (demande de subvention dans le cadre du Programme de soutien aux politiques familiales municipales). Le programme de subvention n'a pas été renouvelé à ce jour;
- b) Un montant de 6 073,34 \$ qui avait été autorisé en vertu de la résolution 2013-05-165 de la séance ordinaire du 13 mai 2013 pour des travaux sur le chemin de Ferme-Rouge (aucune appropriation de surplus accumulé non affecté n'est nécessaire pour les travaux qui ont été exécutés à date).

ADOPTÉE

2013-09-294

ACHAT D'UN TAILLE-HAIE

Il est proposé par Serge Nantel, appuyé par Christian Lacroix et unanimement résolu d'autoriser l'achat d'un taille-haie de Location Mont-Laurier, au prix de 299,95\$, plus les taxes fédérale et provinciale.

Il est, de plus, résolu d'affecter un montant de 329,87\$ du surplus accumulé non affecté pour le paiement de cette dépense.

ADOPTÉE

2013-09-295

AUTORISATION DE TRAVAUX DE VOIRIE – PAVAGE D'UNE PARTIE 6^E RANG (ENTRE LES NUMÉROS CIVIQUES 16 ET 18)

Il est proposé par Serge Nantel, appuyé par Christian Lacroix et unanimement résolu que la Municipalité de Kiamika autorise l'exécution des travaux de pavage sur une partie du 6^e Rang située entre les numéros civiques 16 et 18, dépense de l'ordre de 24 806 \$, taxes fédérale et provinciale incluses.

MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

Il est, de plus, résolu que pour l'exécution de ces travaux :

- 1) Que les employés municipaux sont affectés à l'exécution de ces travaux, selon les salaires et les avantages sociaux déterminés dans la convention collective de travail, dépense de l'ordre de 1 123\$ (salaires et avantages sociaux);
- 2) Que les camions soient loués au taux horaire prévu par Transporteur en vrac secteur Labelle 07, plus les taxes fédérale et provinciale, pour le transport de l'asphalte, dépense de l'ordre de 2 436 \$, taxes fédérale et provinciale incluses;
- 3) Que l'enrobé bitumineux soit acheté de Asphalte Jean-Louis Campeau, au prix de 84\$ la tonne métrique, plus les taxes fédérale et provinciale. Le coût de cette dépense s'élève à 21 247 \$ (taxes incluses).

Il est, de plus, résolu que pour le paiement de cette dépense d'investissement :

- Un montant de 13 981 \$ est déjà prévu au budget 2013 au poste 03-932-00-721-14 (amélioration chemin du Rang 6);
- Une partie de la contribution de la Municipalité de Notre-Dame-du-Laus pour son adhésion à l'entente intermunicipale relative au transport routier au montant de 9 795\$ servira au paiement des dépenses ci-dessus autorisées.

ADOPTÉE

2013-09-296

AUTORISATION DE TRAVAUX DE VOIRIE – ENLÈVEMENT DU MATÉRIEL, POSE DE CONCASSÉ ET PAVAGE D'UNE PARTIE 6^E RANG (PRÈS DU NUMÉRO CIVIQUE 14)

Il est proposé par Serge Nantel, appuyé par Christian Lacroix et unanimement résolu que la Municipalité de Kiamika autorise l'exécution des travaux suivants sur une partie du 6^e Rang située près du numéro civique 14, dépense de l'ordre de 8 813 \$, taxes fédérale et provinciale incluses, à savoir :

- 1) Excavation d'une superficie de 20 mètres par 8 mètres sur une profondeur d'environ 24 pouces (enlèvement du matériel) ;
- 2) Pose de 250 tonnes métriques de concassé MG 20;
- 3) Pose d'environ 16 tonnes métriques d'enrobé bitumineux de type EB-10S ou l'équivalent.

Il est, de plus, résolu que pour l'exécution de ces travaux :

- 1) Que les employés municipaux sont affectés à l'exécution de ces travaux, selon les salaires et les avantages sociaux déterminés dans la convention collective de travail, dépense de l'ordre de 1 939\$;
- 2) Qu'une excavatrice et/ou une pelle mécanique et un camion soient loués de Excavation Gaétan Céré ou de tout autre entrepreneur disponible pour l'exécution des travaux, dépense de l'ordre de 2 168\$;
- 3) Que les camions soient loués au taux horaire prévu par Transporteur en vrac secteur Labelle 07, plus les taxes fédérale et provinciale, pour le transport de l'asphalte et du concassé (si nécessaire), dépense de l'ordre de 832 \$;
- 4) Que le concassé MG-20 soit acheté de V. Meilleur & Frère inc., dépense de l'ordre de 2 098 \$;
- 5) Que l'enrobé bitumineux soit acheté de Asphalte Jean-Louis Campeau, dépense de l'ordre de 1 776 \$.

Il est, de plus, résolu que pour le paiement de cette dépense d'entretien, une partie de la contribution de la Municipalité de Notre-Dame-du-Laus pour son adhésion à l'entente intermunicipale relative au transport routier au montant de 8 514 \$ servira au paiement des dépenses ci-dessus autorisées.

ADOPTÉE

2013-09-297

AUTORISATION DE TRAVAUX DE VOIRIE – ENLÈVEMENT DU MATÉRIEL, POSE DE CONCASSÉ ET PAVAGE D'UNE PARTIE 6^E RANG (PRÈS DU NUMÉRO CIVIQUE 20)

Il est proposé par Serge Nantel, appuyé par Christian Lacroix et unanimement résolu que la Municipalité de Kiamika autorise l'exécution des travaux suivants sur une partie du 6^e Rang située près du numéro civique 20, dépense de l'ordre de 9 469 \$, taxes fédérale et provinciale incluses, à savoir :

- 1) Excavation d'une superficie de 20 mètres par 8 mètres sur une profondeur d'environ 24 pouces (enlèvement du matériel) ;
- 2) Pose de 250 tonnes métriques de concassé MG 20;
- 3) Pose d'environ 15 tonnes métriques d'enrobé bitumineux de type EB-10S ou l'équivalent.

Il est, de plus, résolu que pour l'exécution de ces travaux :

- 1) Que les employés municipaux sont affectés à l'exécution de ces travaux, selon les salaires et les avantages sociaux déterminés dans la convention collective de travail, dépense de l'ordre de 2 619 \$;
- 2) Qu'une excavatrice et/ou une pelle mécanique et un camion soient loués de Excavation Gaétan Céré ou de tout autre entrepreneur disponible pour l'exécution des travaux, dépense de l'ordre de 2 168\$;
- 3) Que les camions soient loué au taux horaire prévu par Transporteur en vrac secteur Labelle 07, plus les taxes fédérale et provinciale, pour le transport de l'asphalte et du concassé (si nécessaire), dépense de l'ordre de 930 \$;
- 4) Que le concassé MG-20 soit acheté de V. Meilleur & Frère inc., dépense de l'ordre de 2 304 \$;
- 5) Que l'enrobé bitumineux soit acheté de Asphalte Jean-Louis Campeau, dépense de l'ordre de 1 450 \$.

Il est, de plus, résolu que pour le paiement de cette dépense d'entretien :

- Une partie de la contribution de la Municipalité de Notre-Dame-du-Laus pour son adhésion à l'entente intermunicipale relative au transport routier au montant de 1 691 \$ servira au paiement des dépenses ci-dessus autorisées.
- Un montant de 2 780 \$ soit transféré du poste 02-610-00-412 aux postes suivants :
 - 02-320-00-141 (employés réguliers) pour un montant de 711\$;
 - 02-320-00-161 (autres employés) pour un montant de 1 577\$;
 - 02-320-00-222 (RRQ) pour un montant de 118 \$;
 - 02-320-00-232 (AE) pour un montant de 57 \$;
 - 02-320-00-242 (FSS) pour un montant de 98 \$;
 - 02-320-00-252 (CSST) pour un montant de 40 \$;
 - 02-320-00-262 (RQAP) pour un montant de 18 \$;
 - 02-320-00-515 (location véhicules – camions) pour un montant de 161 \$;
- Un montant de 4 700\$ soit transféré du poste 02-140-00-182 aux postes suivants :
 - 02-320-00-515 (location véhicules – camions) pour un montant de 1 390\$;
 - 02-320-00-516-01 (location machinerie et équipements, excavatrice, pelle) pour un montant de 825 \$;
 - 02-320-00-620 (matières brutes non combustible (concassé)) pour un montant de 1 099 \$;
 - 02-320-00-625 (asphalte) pour un montant de 1 386 \$.

ADOPTÉE

2013-09-298

ENGAGEMENT DE WILLIAM HUBERDEAU À TITRE DE POMPIER

Il est proposé par Thérèse Hoskins, appuyé par Robert LeBlanc et unanimement résolu que Monsieur William Huberdeau soit engagé à titre de pompier pour la caserne de Kiamika conditionnellement à la passation des tests internes et des tests médicaux.

ADOPTÉE

2013-09-299

RÉUNION DU COMITÉ INTERMUNICIPAL – SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE RIVIÈRE KIAMIKA

À titre d'information, une réunion du comité intermunicipal du Service de sécurité incendie Rivière Kiamika aura lieu le mercredi 18 septembre 2013, à 19 h, au chalet des Patineurs à Lac-des-Écorces.

ADOPTÉE

2013-09-300

PROCÉDURES SPÉCIFIQUES POUR DES TRAVAUX EN ESPACE CLOS

Des informations sont données aux membres du conseil à l'effet que les procédures pour des travaux en espace clos sont conformes pour les trous d'hommes du système d'égout et pluvial, pour le regard d'effluent, la chambre d'effluent, la fosse du « bypass » et l'ancienne fosse de rétention.

Pour le réservoir de la réserve d'eau potable et l'étang aéré, les procédures comportent des lacunes qui devront être corrigées. Au niveau du bassin de l'étang aéré, des risques de chutes sont présents et aucun dispositif n'est mis en place pour prévenir une chute ou une remontée d'urgence. Pour la réserve d'eau potable, aucune procédure de travail en espace clos n'est utilisée. Des modifications devront être apportées aux procédures de travail dans ces deux (2) espaces clos. Le tout devra être travaillé par l'inspecteur municipal, la directrice générale et des représentants de l'APSAM.

ADOPTÉE

2013-09-301

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO R-15-2002-08 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 15-2002 RELATIF AUX DIVERS PERMIS ET CERTIFICATS

Les membres du conseil déclarent avoir reçu le règlement R-15-2002-08 modifiant le règlement numéro 15-2002 relatif aux divers permis et certificats au moins deux (2) jours avant la tenue de la présente séance. Ils déclarent avoir lu ledit règlement R-15-2002-08 et renoncent à sa lecture.

Il est proposé par le conseiller Serge Nantel, appuyé par le conseiller Robert LeBlanc et unanimement résolu d'adopter le règlement numéro R-15-2002-08 modifiant le règlement numéro 15-2002 relatif aux divers permis et certificats, lequel règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
D'ANTOINE-LABELLE
MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA**

**RÈGLEMENT NUMÉRO R-15-2002-08
Modifiant le règlement numéro 15-2002
Relatif aux divers permis et certificats**

ATTENDU que la municipalité de Kiamika a adopté le règlement numéro 15-2002 relatif aux divers permis et certificats;

MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

ATTENDU que le règlement 15-2002 relatif aux divers permis et certificats est entré en vigueur le 23 janvier 2003 et a été modifié par les règlements numéros :

- 4-2005 le 10 mars 2005
- 7-2005 le 5 mai 2005
- R-15-2002-1 le 5 juillet 2006
- R-15-2002-2 le 29 mars 2007
- R-15-2002-3 le 24 août 2007
- R-15-2002-4 le 22 avril 2008
- R-15-2002-05 le 8 septembre 2009
- R-15-2002-06 le 24 mars 2011
- R-15-2002-07 Le 26 septembre 2012;

ATTENDU que des modifications ont été soumises au Conseil et qu'il y a lieu d'amender le règlement;

ATTENDU que la municipalité de Kiamika est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1) et que les articles du règlement 15-2002 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette Loi;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 8 juillet 2013;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Serge Nantel, appuyé par le conseiller Robert Leblanc et résolu unanimement qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit à savoir :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro R-15-2002-08 et s'intitule « Projet de règlement modifiant le règlement numéro 15-2002 relatif aux divers permis et certificats ».

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 : MODIFICATION À L'ARTICLE 6

Les premier, troisième et quatrième alinéas de l'article 6.1 sont modifiés par l'ajout des termes «ou la Cour municipale» après les termes «Cour supérieure».

ARTICLE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

Michel Dion, maire

Josée Lacasse, directrice générale
secrétaire-trésorière

**Adopté lors de la séance ordinaire du 9 septembre 2013,
par la résolution numéro : 2013-09-301**

ADOPTÉ

2013-09-302

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO R-16-2002-01 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 16-2002 RELATIF AUX CONDITIONS D'ÉMISSION DES PERMIS DE CONSTRUCTION

Les membres du conseil déclarent avoir reçu le règlement R-16-2002-01 modifiant le règlement numéro 16-2002 relatif aux conditions d'émission des permis de construction au moins deux (2) jours avant la tenue de la présente séance. Ils déclarent avoir lu ledit règlement R-16-2002-01 et renoncent à sa lecture.

Il est proposé par le conseiller Robert LeBlanc, appuyé par le conseiller Denis St-Jean et unanimement résolu d'adopter le règlement numéro R-16-2002-01 modifiant le règlement numéro 16-2002 relatif aux conditions d'émission des permis de construction, lequel règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
D'ANTOINE-LABELLE
MUNICIPALITÉ KIAMIKA**

**RÈGLEMENT NUMÉRO R-16-2002-01
modifiant le règlement numéro 16-2002 relatif aux conditions d'émission des permis de construction**

ATTENDU que la municipalité de Kiamika a adopté le règlement numéro 16-2002 relatif aux conditions d'émission des permis de construction;

ATTENDU que le règlement 16-2002 relatif aux conditions d'émission des permis de construction est entré en vigueur le 23 janvier 2003;

ATTENDU que des modifications ont été soumises au Conseil et qu'il y a lieu d'amender le règlement;

ATTENDU que la municipalité de Kiamika est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 16-2002 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette Loi;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 8 juillet 2013;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Robert LeBlanc, appuyé par le conseiller Denis St-Jean et résolu unanimement qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit à savoir :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro R-16-2002-01 et s'intitule « Projet de règlement modifiant le règlement numéro 16-2002 relatif aux conditions d'émission des permis de construction ».

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 : MODIFICATION À L'ARTICLE 4

Les premier, troisième et quatrième alinéas de l'article 4.1 sont modifiés par l'ajout des termes «ou la Cour municipale» après les termes «Cour supérieure».

ARTICLE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

Michel Dion, maire

Josée Lacasse, directrice générale
secrétaire-trésorière

**Adopté lors de la séance ordinaire du 9 septembre 2013,
par la résolution numéro : 2013-09-302**

ADOPTÉ

2013-09-303

**ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO R-17-2002-07 MODIFIANT LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 17-2002 RELATIF AU ZONAGE**

Les membres du conseil déclarent avoir reçu le règlement R-17-2002-07 modifiant le règlement numéro 17-2002 relatif au zonage au moins deux (2) jours avant la tenue de la présente séance. Ils déclarent avoir lu ledit règlement R-17-2002-07 et renoncent à sa lecture.

CONSIDÉRANT qu'en date du 29 août 2013, il n'y a pas eu de demande de personnes habiles à votes pour qu'une disposition dudit règlement soit soumise à l'approbation de certaines personnes habiles à voter (art. 133 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme);

Il est proposé par la conseillère Thérèse Hoskins, appuyé par le conseiller Serge Nantel et unanimement résolu d'adopter le règlement numéro R-17-2002-07 modifiant le règlement numéro 17-2002 relatif au zonage, lequel règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
D'ANTOINE-LABELLE
MUNICIPALITÉ KIAMIKA**

**RÈGLEMENT NUMÉRO R-17-2002-07
modifiant le règlement numéro 17-2002 relatif au zonage**

ATTENDU que la municipalité de Kiamika a adopté le règlement numéro 17-2002 relatif au zonage;

ATTENDU que ledit règlement numéro 17-2002 est entré en vigueur le 23 janvier 2003 et a été modifié par les règlements numéros :

- 5-2005 18 mars 2005
- R-17-2002-01 05 juillet 2006
- R-17-2002-02 29 mars 2007
- R-17-2002-03 24 août 2007
- R-17-2002-04 22 avril 2008
- R-17-2002-05 8 septembre 2009
- R-17-2002-06 24 mars 2011;

ATTENDU que des modifications ont été soumises au Conseil et qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU que la municipalité de Kiamika est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 17-2002 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette Loi;

- ATTENDU l'entrée en vigueur du règlement numéro 408 de la MRC d'Antoine-Labelle qui intègre au schéma d'aménagement et de développement les conditions et les modalités d'application de la décision numéro 373 401 de la Commission de protection du territoire agricole à l'égard de la demande à portée collective;
- ATTENDU qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire tenue le 8 juillet 2013;
- ATTENDU que le présent règlement a été présenté lors d'une assemblée publique de consultation, le 12 août 2013, tenue conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);
- ATTENDU qu'un second projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire tenue le 12 août 2013;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par la conseillère Thérèse Hoskins, appuyé par le conseiller Serge Nantel et résolu unanimement qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit à savoir :

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro R-17-2002-07 et s'intitule « *Règlement modifiant le règlement numéro 17-2002 relatif au zonage* ».

ARTICLE 2 PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 3

Le chapitre 3 est modifié par ce qui suit :

- 3.1** L'article 3.5 est ajouté, lequel article se lit comme suit :
«3.5 Le plan des types d'affectation « Agricole de maintien » est ajouté à titre d'annexe «4» au Règlement numéro R-17-2002 ». Ledit plan figure à l'annexe « **A** » du présent règlement pour en faire partie intégrante.
- 3.2** Les modifications suivantes sont apportées au plan de zonage apparaissant à l'annexe 1 du règlement R-17-2002 :
- La zone Agricole A-07 est agrandie à même la zone A-01 affectant le lot 3 027 520;
 - La zone Agricole A-02 est agrandie à même la zone A-06 affectant le lot 2 942 027;
 - La zone Forestière FO-07 est agrandie à même les zones A-01 et A-07 affectant deux lots annulés sur les terres du domaine de l'état.

Lesdits plans figurent à l'annexe « **B** » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4 MODIFICATIONS AUX GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

- 4.1** La grille des spécifications 2-1 relative aux zones agricoles «A-01, A-02, A-03, A-04, A-05 et A-06» est modifiée par ce qui suit :
- retrait de l'usage bifamilial pour toutes les zones;
 - la note (2) apparaissant à la case relative aux « résidences saisonnières (chalet) » pour les zones A-01, A-02 et A-03 est remplacée par la note (1);

- pour toutes les zones, ajouter aux normes d'implantation la disposition «Nombre de logement maximum» et inscrire dans chaque case correspondante le nombre «1».
- 4.2** La grille des spécifications 2-2 relative aux zones agricoles «A-07» et Patrimoine «PAT-01» est modifiée par ce qui suit :
- pour toutes les zones, ajouter aux normes d'implantation la disposition «Nombre de logement maximum» et inscrire dans chaque case correspondante le nombre «1».
- 4.3** Les grilles 2-1 et 2-2 telles que modifiées figurent à l'annexe «C» du présent règlement.

ARTICLE 5 **MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 5.4 RELATIF AU TERRAIN DE CAMPING**

Le paragraphe a) de l'article 5.4.1.9 est remplacé par le paragraphe suivant :

«a) Une seule véranda adjacente à la tente-roulotte, à la roulotte ou à l'autocaravane et un seul gazébo amovible est permis par site. La superficie maximale de la véranda doit être de quinze (15) mètres carrés et les murs doivent être ouverts à au moins 50%. La partie ouverte peut être munie de moustiquaire, polythène souple ou de plexiglas. La superficie maximale du gazébo amovible doit être de treize (13) mètres carrés et il doit être démontable en tout temps. Aucune fondation permanente n'est autorisée, la véranda ou le gazébo doit être déposé sur le sol.»

ARTICLE 6 **MODIFICATION AUX DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINES ZONES « AGRICOLES »**

L'article 6.5.1 est remplacé, lequel se lit comme suit :

« 6.5.1 Dispositions applicables aux bâtiments résidentiels comportant un maximum d'un logement dans les zones Agricole «A-04, A-05, A-06 et A-07» en lien avec la demande à portée collective.

Dans les zones Agricoles «A-04, A-05, A-06 et A-07», les résidences comportant un maximum d'un (1) logement sont permises aux conditions suivantes :

- a) Être situées sur un terrain vacant au 28 juin 2011 et demeuré vacant depuis;
- b) Être situées sur un terrain d'une superficie minimale de 15 ha lorsque situées dans l'affectation «Agricole de maintien» de type 1 ou être situées sur un terrain d'une superficie minimale de 5 ha lorsque situées dans l'affectation «Agricole de maintien» de type 2, le tout tel que montré à l'annexe «4» du présent règlement;
- c) Être situées à une distance minimale de 30 mètres d'une ligne de propriété voisine non résidentielle;
- d) Être situées à une distance minimale de 75 mètres d'un champ en culture d'une propriété voisine ou de la partie de ce champ déjà grevée pour l'épandage de fumiers par un puits, une résidence existante, un cours d'eau, etc.;
- e) Respecter les distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole prévues au chapitre 18 du présent règlement;
- f) La superficie utilisée à des fins résidentielles ne devra pas excéder 5000 mètres carrés incluant le chemin d'accès.»

ARTICLE 7 **MODIFICATION AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 8.3.1**

Le paragraphe c) de l'article 8.3.1 est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

«La superficie et la hauteur du bâtiment accessoire attenant à un bâtiment principal ne doivent pas excéder la superficie et la hauteur de ce bâtiment principal.».

ARTICLE 8 **MODIFICATION AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 18.2**

L'article 18.2 est modifié par l'ajout d'un quatrième alinéa, lequel se lit comme suit :

«Le premier alinéa ne s'applique pas, à l'égard d'une résidence construite après la date d'entrée en vigueur du règlement numéro R-17-2002-07, à l'agrandissement d'un établissement d'élevage ou l'augmentation du nombre d'unités animales d'un établissement d'élevage.».

ARTICLE 9 **MODIFICATION À L'ARTICLE 21**

Les premier, troisième et quatrième alinéas de l'article 21.1 sont modifiés par l'ajout des termes «ou la Cour municipale» après les termes «Cour supérieure».

ARTICLE 10 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. a-19.1).

Michel Dion, maire

Josée Lacasse, directrice générale
secrétaire-trésorière

Règlement adopté à la séance ordinaire du 9 septembre 2013 par la résolution numéro 2013-09-303, sur une proposition de la conseillère Thérèse Hoskins, appuyé par le conseiller Serge Nantel.

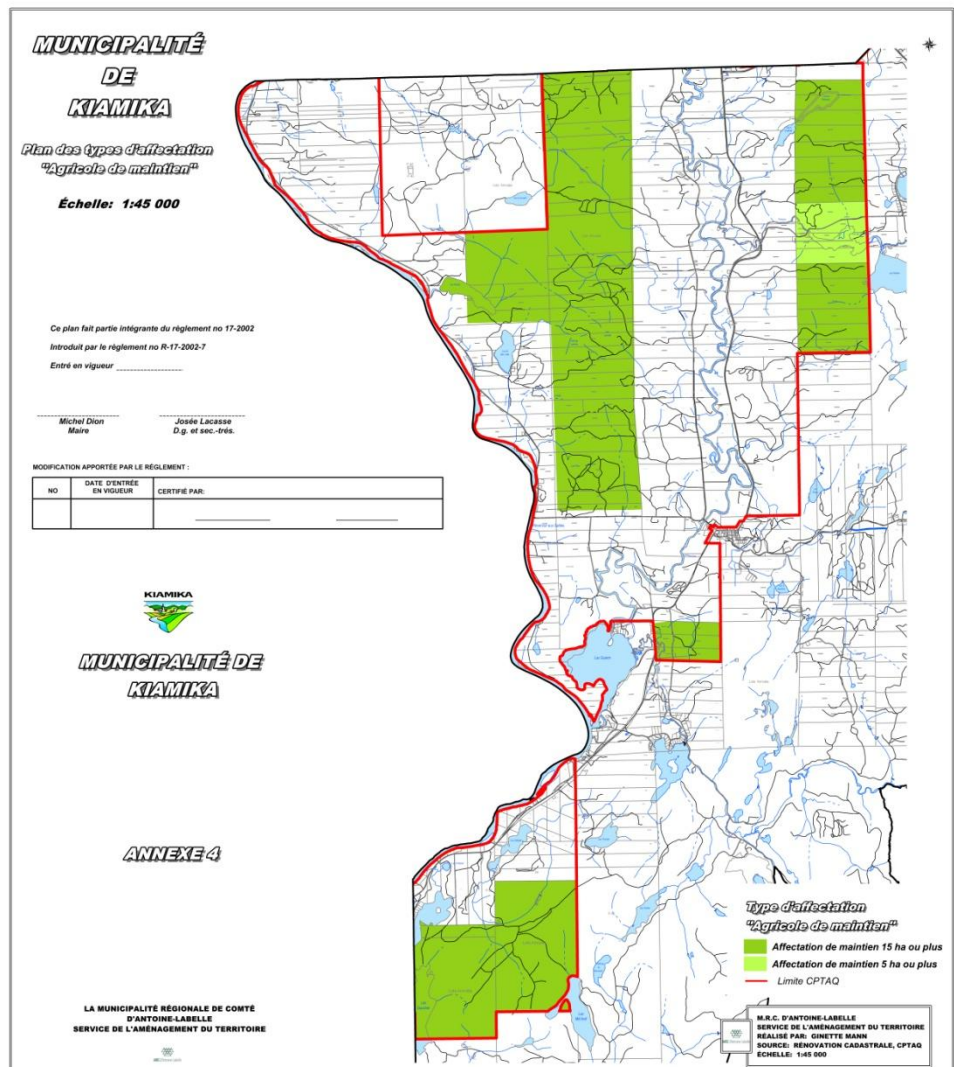
ANNEXES

- ANNEXE « A »** Ajout de l'annexe 4 au règlement R-17-2002 montrant les affectations «Agricole de maintien » de type 1 et « Agricole de maintien » de type 2;
- ANNEXE «B»** Agrandissement de la zone A-02, A-07 et FO-07;
- ANNEXE «C»** Grilles des spécifications modifiées.

ANNEXE «A»

Plan d'affectation «Agriculture de maintien » de type 1 et de type 2

(Annexe 4 du règlement R-17-2002 relatif au zonage)



ANNEXE « B »

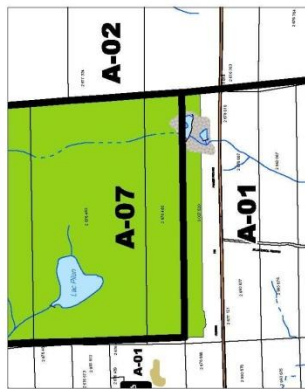
Agrandissement de la zone A-02, A-07 et FO-07



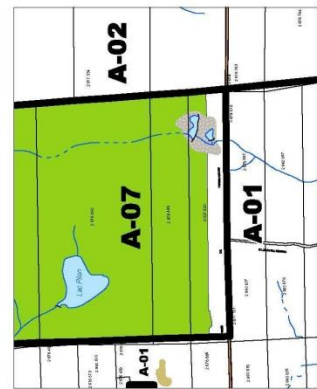
MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

ANNEXE B
JUILLET 2013

AGRANDISSEMENT DE LA ZONE A-07
ECHELLE: 1:28 000



AVANT MODIFICATION



APRÈS MODIFICATION

AGRANDISSEMENT DE LA ZONE A-02
ECHELLE: 1:28 000

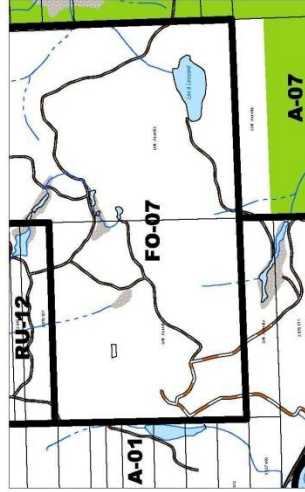


AVANT MODIFICATION

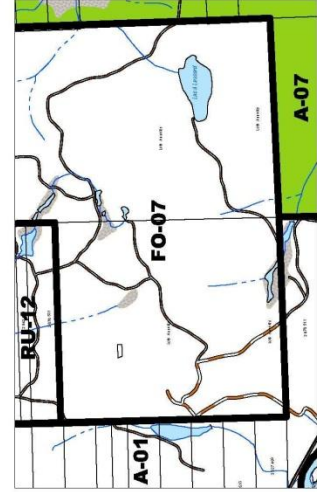


APRÈS MODIFICATION

AGRANDISSEMENT DE LA ZONE FO-07
ECHELLE: 1:28 000



AVANT MODIFICATION



APRÈS MODIFICATION

MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

Annexe «C»
Grilles des spécifications
MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA
Grille des spécifications 2-1

CLASSES D'USAGES	CATÉGORIE ET SOUS-CATÉGORIE D'USAGES	ZONES						
		A-01 P	A-02 P	A-03 P	A-04 M	A-05 M	A-06 M	
RÉSIDENTIELS	Unifamiliales	●(1)	●(1)	●(1)		●(2)	●(2)	
	Bifamiliales							
	Trifamiliales							
	Multifamiliales							
	Maisons mobiles	●(1)	●(1)	●(1)		●(2)	●(2)	
	Résidences saisonnières (chalets)	●(1)	●(1)	●(1)	●(2)	●(2)	●(2)	
	Abris forestiers	●	●	●	●	●	●	
COMMERCES ET SERVICES	Bureaux d'affaires et commerces de service							
	Commerces de détail							
	Établissements d'hébergement							
	Établissements de restauration							
	Récréation	établissements de divertissement						
		grands équipements de récréation intérieure						
		grands équipements de récréation extérieure						
		activités de récréation extensive	●	●	●	●	●	●
	Commerces de véhicules motorisés							
	Commerces extensifs	légers					●(2)	●(2)
lourds						●(2)	●(2)	
Services publics à la personne								
INDUSTRIES	Légères							
	Lourdes							
	Extraction	●	●	●	●	●	●	
UTILITAIRES	Légers	●	●	●	●	●	●	
	Semi-légers							
	Lourds							
AGRICOLES	Culture du sol et des végétaux	●	●	●	●	●	●	
	Élevages sans sol	●	●	●	●	●	●	
	Autres types d'élevage	●	●	●	●	●	●	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT NON PERMIS		(3)	(3)	(3)	(3)	(3)	(3)	
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximum (en étage)	2	2	2	2	2	2	
	Marge de recul avant minimale (en mètre)	12	12	12	12	12	12	
	Marge de recul avant maximale (en mètre)							
	Marge de recul arrière minimale (en mètre)	10	10	10	10	10	10	
	Marge de recul latérale minimale (en mètre)	3	3	3	3	3	3	
	Nombres maximum de logement	1	1	1	1	1	1	
NOTES:								
(1) Sous réserves de l'article 6.4, 6.4.1 et 6.4.1.1								
(2) Sous réserves des articles 6.5, 6.5.1, 6.5.1.2 et 6.5.2.2								
(3) L'usage CHENIL autres que les chenils d'élevage								
Notes particulières : P : Prioritaire M : Maintien								

MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA
Grille des spécifications 2-2

CLASSES D'USAGES	CATÉGORIE ET SOUS-CATÉGORIE D'USAGES	ZONES						
		A-07 M		PAT-01 P				
RÉSIDENTIELS	Unifamiliales			● ⁽¹⁾				
	Bifamiliales							
	Trifamiliales							
	Multifamiliales							
	Maisons mobiles							
	Résidences saisonnières (chalets)	● ⁽²⁾						
	Abris forestiers	●						
COMMERCES ET SERVICES	Bureaux d'affaires et commerces de service							
	Commerces de détail							
	Établissements d'hébergement							
	Établissements de restauration							
	Récréation	établissements de divertissement						
		grands équipements de récréation intérieure						
		grands équipements de récréation extérieure						
		activités de récréation extensive	●		●			
	Commerces de véhicules motorisés							
	Commerces extensifs	légers						
lourds								
Services publics à la personne								
INDUSTRIES	Légères							
	Lourdes							
	Extraction	●						
UTILITAIRES	Légers	●						
	Semi-légers							
	Lourds							
AGRICOLES	Culture du sol et des végétaux	●		●				
	Élevages sans sol	●		●				
	Autres types d'élevage	●		●				
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT NON PERMIS		(2)*		(3)				
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximum (en étage)	2		2				
	Marge de recul avant minimale (en mètre)	12		12				
	Marge de recul avant maximale (en mètre)							
	Marge de recul arrière minimale (en mètre)	10		10				
	Marge de recul latérale minimale (en mètre)	3		3				
	Nombres maximum de logement	1		1				
NOTES:								
(1) Sous réserves de l'article 6.4, 6.4.1 et 6.4.1.1								
(2) Sous réserves des articles 6.5, 6.5.1, 6.5.1.2 et 6.5.2.2								
(2)* L'usage CHENIL autres que les chenils d'élevage								
(3) Tous les chenils								
Notes particulières : P : Prioritaire M : Maintien								

ADOPTÉ

2013-09-304

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO R-18-2002-03 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 18-2002 RELATIF AU LOTISSEMENT

Les membres du conseil déclarent avoir reçu le règlement R-18-2002-03 modifiant le règlement numéro 18-2002 relatif au lotissement au moins deux (2) jours avant la tenue de la présente séance. Ils déclarent avoir lu ledit règlement R-18-2002-03 et renoncent à sa lecture.

MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

Il est proposé par le conseiller Robert LeBlanc, appuyé par le conseiller Serge Nantel et unanimement résolu d'adopter le règlement numéro R-18-2002-03 modifiant le règlement numéro 18-2002 relatif au lotissement, lequel règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
D'ANTOINE-LABELLE
MUNICIPALITÉ KIAMIKA

RÈGLEMENT NUMÉRO R-18-2002-03 **modifiant le règlement numéro 18-2002 relatif au lotissement**

ATTENDU que la municipalité de Kiamika a adopté le règlement numéro 18-2002 relatif au lotissement;

ATTENDU que le règlement 18-2002 relatif au lotissement est entré en vigueur le 23 janvier 2003 et a été modifié par les règlements numéros :

- R-18-2002-01 le 29 mars 2007
- R-18-2002-02 le 8 septembre 2009;

ATTENDU que des modifications ont été soumises au Conseil et qu'il y a lieu d'amender le règlement;

ATTENDU que la municipalité de Kiamika est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1) et que les articles du règlement 18-2002 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette Loi;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 8 juillet 2013;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Robert LeBlanc, appuyé par le conseiller Serge Nantel et résolu unanimement qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit à savoir :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro R-18-2002-03 et s'intitule « Projet de règlement modifiant le règlement numéro 18-2002 relatif lotissement ».

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 : MODIFICATION À L'ARTICLE 7

Les premier, troisième et quatrième alinéas de l'article 7.1 sont modifiés par l'ajout des termes «ou la Cour municipale» après les termes «Cour supérieure».

MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

ARTICLE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

Michel Dion, maire

Josée Lacasse, directrice générale
secrétaire-trésorière

**Adopté lors de la séance ordinaire du 9 septembre 2013
par la résolution numéro : 2013-09-304**

ADOPTÉ

2013-09-305

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO R-19-2002-02 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 19-2002 RELATIF A LA CONSTRUCTION

Les membres du conseil déclarent avoir reçu le règlement R-19-2002-02 modifiant le règlement numéro 19-2002 relatif à la construction au moins deux (2) jours avant la tenue de la présente séance. Ils déclarent avoir lu ledit règlement R-18-2002-03 et renoncent à sa lecture.

Il est proposé par le conseiller Robert LeBlanc, appuyé par le conseiller Denis St-Jean et unanimement résolu d'adopter le règlement numéro R-19-2002-02 modifiant le règlement numéro 19-2002 relatif à la construction, lequel règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
D'ANTOINE-LABELLE
MUNICIPALITÉ KIAMIKA**

RÈGLEMENT NUMÉRO R-19-2002-02 modifiant le règlement numéro 19-2002 relatif à la construction

ATTENDU que la municipalité de Kiamika a adopté le règlement numéro 19-2002 relatif à la construction;

ATTENDU que le règlement 19-2002 relatif à la construction est entré en vigueur le 23 janvier 2003 et a été modifié par les règlements numéros :

- R-19-2002-01 le 8 septembre 2010;

ATTENDU que des modifications ont été soumises au Conseil et qu'il y a lieu d'amender le règlement;

ATTENDU que la municipalité de Kiamika est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1) et que les articles du règlement 19-2002 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette Loi;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 8 juillet 2013;

MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Robert LeBlanc, appuyé par le conseiller Denis St-Jean et résolu unanimement qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit à savoir :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro R-19-2002-02 et s'intitule « Projet de règlement modifiant le règlement numéro 19-2002 relatif à la construction ».

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 : MODIFICATION À L'ARTICLE 5

Les premier, troisième et quatrième alinéas de l'article 5.1 sont modifiés par l'ajout des termes «ou la Cour municipale» après les termes «Cour supérieure».

ARTICLE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

Michel Dion, maire

Josée Lacasse, directrice générale
secrétaire-trésorière

**Adopté lors de la séance ordinaire du 9 septembre 2013
par la résolution numéro : 2013-09-305**

ADOPTÉ

2013-09-306

ENTENTE RELATIVE À LA PROTECTION CONTRE L'INCENDIE ET PRÉVOYANT LA FOURNITURE MUTUELLE DE SERVICES ET L'INTERVENTION CONJOINTE NÉCESSITANT L'UTILISATION DES PINCES DE DÉSINCARCÉRATION

Il est proposé par Thérèse Hoskins, appuyé par Robert LeBlanc et unanimement résolu que la Municipalité de Kiamika autorise la conclusion d'une entente relative à la protection contre l'incendie et prévoyant la fourniture mutuelle de services et l'intervention conjointe nécessitant l'utilisation des pinces de désincarcération avec les municipalités de la MRC d'Antoine-Labelle.

Il est, de plus, résolu que Michel Dion, maire, et Josée Lacasse, secrétaire-trésorière, soient autorisés à signer, pour et au nom de la Municipalité de Kiamika, ladite entente.

ADOPTÉE

2013-09-307

COLLECTE DES RÉSIDUS DOMESTIQUES DANGEREUX (RDD)

Il est proposé par Denis St-Jean, appuyé par Christian Lacroix et unanimement résolu qu'à compter de l'année 2014, il n'y aura qu'une seule collecte de résidus domestiques dangereux (RDD), soit le dernier jeudi du mois de mai.

ADOPTÉE

MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

LOI SUR L'ÉQUITÉ SALARIALE

La secrétaire-trésorière informe les membres du conseil que la Municipalité de Kiamika aura l'obligation de faire l'exercice d'équité salariale d'ici le 1^{er} janvier 2017 puisqu'en 2012, la municipalité comptait plus de 10 travailleurs à son emploi.

ADOPTÉE

2013-09-308

PROJET DE DÉVELOPPEMENT SUR LE CHEMIN CHAPLEAU (PRÈS DE LA PISTE DE COURSE)

Les informations suivantes sont données aux membres du conseil :

- a. Estimé pour la construction du chemin (environ 500 mètres): 65 000 \$
- b. Coût pour la subdivision de terrains (950 \$/terrain – 20 terrains de 2 780 m.c. (30 000 p.c.) – 45 mètres de façade) : est-ce suffisant pour prise d'eau potable et fosse septique?
- c. Possibilité de vendre des terrains de 3 700 m.c. (40 000 p.c.) = 20 terrains avec largeur de 45 mètres et plus profond
- d. Le prix de vente des terrains en tenant compte de la construction du chemin et de la subdivision serait de 4 200 \$, plus taxes. À ces coûts, il faudra ajouter les frais pour la ligne téléphonique (estimé à demander). Pour les frais relatifs à l'électricité, une demande d'estimation préliminaire a été présentée à Hydro-Québec.
- e. Pour la poursuite de l'étude, il faudrait engager un arpenteur-géomètre pour faire tirer la ligne entre le terrain de la municipalité et celui de la Piste de course et aussi pour délimiter le rayon de 150 mètres autour de l'ancien dépôt en tranchées où les usages sont restreints par l'article 65 de la Loi sur la Qualité de l'Environnement. Ceci permettrait de savoir l'espace disponible pour la subdivision de terrains pour le projet de développement domiciliaire.
- f. Par la suite, il faudrait vérifier la nature du sol (tests avec machinerie à divers endroits).

Il est convenu de demander des estimés à Létourneau & Gobeil ainsi qu'au Groupe Barbe & Robidoux pour faire tirer la ligne entre le terrain de la municipalité et celui de la Piste de course et aussi pour délimiter le rayon de 150 mètres autour de l'ancien dépôt en tranchées et de l'ancien dépotoir (des repères autres que des rubans seront demandés dans les estimés qui seront soumis par les arpenteurs-géomètres). L'octroi du contrat sera fait lors de la prochaine séance du conseil.

ADOPTÉE

DATE DU PROCHAIN COMITÉ PLÉNIER (CAUCUS)

Comme la prochaine séance ordinaire aura lieu le 2 octobre 2013, les membres du conseil ont convenu de fixer la date du caucus au lundi 30 septembre 2013, à 19 h.

2013-09-309

PRÊT DE TABLES ET CHAISES À DENIS ET BENOIT GRENIER – JOURNÉE DE DÉMONSTRATION DE SEMIS DIRECT TENUE PAR LE MAPAQ

Il est proposé par Denis St-Jean, appuyé par Thérèse Hoskins et résolu à l'unanimité de prêter gratuitement les tables et les chaises de la salle municipale à Denis et Benoît Grenier, propriétaires de la Ferme Grenika (1, 6^e rang), afin de les aider dans l'organisation de la Journée de démonstration de semis direct tenue par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ), le 12 septembre prochain:

Il est, de plus, résolu que les employés seront exceptionnellement affectés au chargement, au déchargement et au transport des équipements énumérés ci-dessus.

MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

Le prêt de ces équipements est régi par les mêmes règles que celles décrites dans le paragraphe « *Prêt des équipements non motorisés appartenant à la municipalité* » de la Politique de prêt des équipements adoptée par le conseil municipal le 13 août 2012.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussignée, certifie par les présentes, qu'il y a des crédits disponibles pour les fins pour lesquelles les dépenses décrites aux résolutions numéros 2013-09-273 À 2013-09-275, 2013-09-277 à 2013-09-279, 2013-09-282, 2013-09-283, 2013-09-294 à 2013-09-297 et 2013-09-309 sont projetées par le conseil de la Municipalité de Kiamika.

Josée Lacasse
Secrétaire-trésorière/directrice générale

PÉRIODE DE QUESTIONS

La période de questions a débuté à 21 h 04 pour se terminer à 21 h 05. La période de questions a porté sur le sujet suivant :

- Près du détour «Mort aux taxes », il y a un trou d'asphalte à réparer.

2013-09-310

LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par Christian Lacroix, appuyé par Serge Nantel et unanimement résolu que la séance soit levée. Il est 21 h 06.

ADOPTÉE

Michel Dion, maire

Josée Lacasse, sec.-trés./dir. générale

Je, Michel Dion, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal du Québec ».

Michel Dion, maire